

N°AM-2023-224

ARRÊTÉ DU MAIRE

FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SIS 5 ROUTE CLARA ZETKIN (EX ROUTE DE L'OUEST)

Le Maire BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le courrier adressé à l'établissement recevant du public à l'enseigne « CRAZY PARK », sis au n°5 rue Clara Zetkin (ex route de l'Ouest) du 4 juillet 2023, notifié le 17 juillet 2023, signalant un certain nombre d'activités non-déclarées à cette adresse et de recourir, tant un architecte et un coordonnateur en matière de système de sécurité-incendie, que d'un bureau de contrôle pour l'établissement d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, depuis lors resté sans effet ;

VU l'injonction de Madame la Préfète du Val-de-Marne du 6 octobre 2023, recommandant d'interdire l'exploitation de l'établissement recevant du public « CRAZY PARK » pour défaut d'autorisation réglementaire d'ouverture après visite de la commission de sécurité compétente ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, l'absence totale d'autorisation de travaux dans les différents établissements recevant du public notoirement exploités sur l'actuelle propriété immobilière d'une surface de 12.264 m² presque entièrement bâtie, hormis du stationnement en pourtour du bâtiment, et, d'autre part, l'absence de demande d'autorisation d'ouvrir au public, ne permettent ni d'évaluer l'analyse des risques, ni si l'ensemble des conditions de sécurité pour recevoir du public est rempli ; que, sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation susvisé peut être ordonnée par le maire, en vertu de l'art. R.1435 dudit code ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir au regard de l'absence totale des autorisations administratives requises et de documents techniques y afférents, sans attendre l'avis de la commission de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé la fermeture administrative au public de la totalité des établissements recevant du public, exploités sur la parcelle cadastrée I n°54 et sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), à compter de la notification du présent arrêté à leur exploitant respectif.

Article 2 : Les exploitants des établissements recevant du public visés à l'article 1^{er} ont obligation d'obtenir toutes autorisations administratives prescrites, spécialement en matière

de travaux dans un établissement recevant du public, exigées par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation susvisés.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement, son exploitant devra en informer l'Autorité Municipale sans délai.

Article 3 : La réouverture de chacun des établissements visés aux termes de l'article 1^{er} ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal, délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente qui aura pu constater la mise en sécurité de l'établissement considéré, et après obtention des autorisations d'urbanisme et de travaux nécessaires et la levée de toutes les anomalies constatées, le cas échéant.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS ;
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et au propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré I n°54 sis sis 5 route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest), d'une part, à chacun des exploitants d'établissement recevant du public y exploités, d'autre part, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 26 octobre 2023.



Le Maire,

Denis OZTÖRUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 27 OCT. 2023
Et de sa notification le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS